REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE BROMES

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – 2024/05

OBJET : PRESCRIPTION DE REVISION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Nombre de membres en exercice :		15
Nombre de membres présents :		12
Nombre de suffrages exprimés :		14
VOTE :	POUR :	14
	CONTRE :	00
	ABSTENTION :	00

L'an deux mille vingt quatre et le quatorze mars à dix huit heures trente le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE BROMES régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame DÉPIEDS Laurence - Maire

Etaient présents : **Mme GEBELIN Christel, GOSSMANN Lucie, PIANETTI Nicole, BOYER Claire, Mrs AILLAUD Yves, DECANIS Alain, KNORR Alain, DÉPIEDS Michel, RHOR Alain, PETRIGNY Jean-Christophe, BOUGE Jean-Michel.**

Absents excusés : **Mme CHONG Mireille ayant donné pouvoir à M. AILLAUD Yves**
Mme CHEVALIER Valérie ayant donné pouvoir à M. KNORR Alain

Absent : **M. RASILLA Y CAMPO Franck**

REÇU A LA SOUS PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
20 MARS 2024
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme GEBELIN Christel a été élue secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance et expose :

La commune de Saint Martin de Brômes a approuvé son Plan Local d'Urbanisme par délibération en séance du conseil municipal du **30 mars 2007**. Près de dix années plus tard, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme en séance du **16 novembre 2018**. Depuis, le contexte législatif et territorial a évolué et il convient de redélibérer sur les objectifs de la révision.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Conformément à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, à la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, au Grenelle 2 et à la loi portant engagement national pour l'environnement du 2 juillet 2010, à la loi d'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, à la loi sur l'évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) promulguée le 23 novembre 2018, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » publiée au JO le 24 aout 2021, dite Loi Climat & Résilience ;

Vu le SCOT de l'intercommunalité Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) approuvé le **9 juillet 2018** et concernant le territoire de Saint Martin de Brômes ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de St Martin de Brômes, élaboré par les services de l'Etat et approuvé le **22 octobre 2014** ;
Vu les dispositions des articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme, en application de la loi Montagne qui concerne l'intégralité du territoire communal de St Martin de Brômes ;

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la délibération n°2018/48 du **16 novembre 2018** engageant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit être complétée par la prise en compte de la Loi Climat & Résilience publiée au JO le 24 aout 2021, laquelle impose de nouveaux objectifs.

Madame le Maire propose en conséquence :

1°) d'abroger la délibération suivante du conseil municipal relative au PLU :

- la délibération n°2018/48 de prescription de révision du Plan Local d'Urbanisme datée du **16 novembre 2018**, cette dernière ne correspondant plus aux objectifs de la municipalité ni aux enjeux législatifs intervenus depuis 2018 ;

2°) de reprendre une nouvelle délibération de prescriptions du PLU dont les objectifs poursuivis seront les suivants :

- Intégrer les dispositions législatives et réglementaires issues de la Loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), de la Loi ALUR, de l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et de la Loi Climat & Résilience.
- Mettre le PLU en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de la DLVA et avec le Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Traduire règlementairement dans le PLU les réflexions visant à mieux protéger les constructions existantes et futures, du risque incendie : intégration de la servitude du PPRIF et des servitudes du PPRN.
- Permettre à l'économie locale, et notamment celle liée à l'accueil ou l'hébergement touristique, de se renforcer, tout en prenant en compte la règlementation issue de la loi Montagne et le PPRIF.
- Favoriser le développement des espaces agricoles et des exploitations agricoles, et encourager la diversification économique des exploitations (agritourisme, vente à la ferme...).
- Identifier une trame verte et bleue (TVB) à l'échelle communale, afin de préserver les continuités écologiques traversant le territoire de Saint Martin de Brômes.
- Limiter l'imperméabilisation des sols en imposant de nouvelles règles d'urbanisme et réduire la consommation d'espaces en retravaillant le zonage constructible.
- Redéfinir l'enveloppe urbaine constructible conformément aux dispositions de la loi Montagne et, tendre à la réalisation des préconisations du SCOT de la DLVA en matière de densité.
- Développer et conforter l'urbanisation dans le village et ses quartiers résidentiels limitrophes tels que Les Ferrailles, Le Castellet, le Pauron, La Combe, mais aussi à l'Espaï, tout en assurant une consommation d'espace maitrisée, une intégration paysagère et une qualité architecturale des constructions.
- Identifier et préserver le patrimoine, bâti ou végétal, et prendre en compte le paysage.
- Valoriser l'architecture locale et les éléments patrimoniaux à l'intérieur des périmètres des Monuments Historiques : l'Eglise et la Tour de l'Horloge.
- Développer l'offre en matière de stationnement, prévoir des aménagements de voiries et des cheminements dédiés aux mobilités douces.
- Prendre en compte la situation des habitations existantes, hors enveloppe urbaine, et leur autoriser des extensions et la création d'annexes à l'habitation en application de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme.
- Prendre en compte le risque de ruissellement pluvial, la ressource en eau, ainsi que la capacité épuratoire de la station d'épuration.
- Définir des zones de développement des énergies renouvelables.

3°) de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et personnes concernées le projet de PLU pendant toute la durée de son élaboration ; à cette fin, seront réalisées :

- la tenue d'au moins une réunion publique suivie d'un débat;
- la mise en place d'un livre blanc accessible au public : registre destiné aux observations de toute personne intéressée, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- des informations publiées dans les médias disponibles ;
- une exposition publique du projet de PLU ;

- des permanences seront tenues en mairie dans la période d'un mois précédent l'arrêt du projet de PLU par le Conseil Municipal.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. A l'issue de cette concertation, Madame le Maire présentera le bilan en Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision de PLU avant sa transmission aux Personnes Publiques Associées et avant l'enquête publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Décide :

1- D'abroger la délibération n°2018/48 du **16 novembre 2018** prescrivant la révision générale du PLU

2- De prescrire la révision du PLU dans le respect des nouveaux objectifs précités ;

3- De définir les modalités de concertation suivantes :

 a. la tenue d'au moins une réunion publique suivie d'un débat;
 b. la mise en place d'un livre blanc accessible au public : registre destiné aux observations de toute personne intéressée, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
 c. la possibilité d'écrire au Maire ;
 d. des informations publiées dans les médias disponibles ;
 e. une exposition publique du projet de PLU ;
 f. des permanences seront tenues en mairie dans la période d'un mois précédent l'arrêt du projet de PLU par le Conseil Municipal.

4- Que seront associés à la révision du PLU les personnes publiques listées à l'article L132-7 et suivants du code de l'urbanisme et de soumettre le projet de révision du PLU à l'avis des Personnes Publiques Associées lors d'une réunion de concertation, avant l'arrêt du PLU en conseil municipal.

5- De soumettre le projet de révision du PLU à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis sur l'évaluation environnementale de la révision qui sera réalisée afin de prendre en compte les évolutions règlementaires du PLU.

6- Que seront consultés à leur demande, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement; les communes limitrophes, les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, conformément aux dispositions de l'article L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme ;

7- D'autoriser Madame le Maire à recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, conformément aux dispositions de l'article R132-5 du code de l'urbanisme ;

8- De solliciter l'Etat, conformément aux articles L132-15 et L132-16 du code de l'urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la réalisation de la révision du PLU.

9- D'autorise Madame le Maire à signer toutes les conventions et frais nécessaires à la réalisation de cette étude.

10- Décide d'inscrire au budget de l'exercice considéré section investissement les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU ;

Le conseil municipal dit :

Que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes visées aux articles L.137-7 et L.132-9 :

- au Préfet du Département des Alpes de Haute Provence
- au Président du Conseil Régional Sud-PACA
- au Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence

- au Président de l'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération compétent en matière de SCOT, de PLH, et des transports urbains.
- au Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes de Haute Provence
- au Président de la Chambre des Métiers des Alpes de Haute Provence
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence

Que la présente délibération sera également notifiée aux autres personnes publiques suivantes :

- aux Maires des communes limitrophes : Gréoux les Bains, Allemagne en Provence, Esparron de Verdon, St Julien le Montagnier et Valensole.
- au centre régional de la propriété forestière,
- à l'institut des appellations d'origine contrôlée.
- A la DDT des Alpes de Haute Provence

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R123-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité ;

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ;

La présente délibération est transmise au représentant de l'état dans le département conformément à l'article 2131-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE
DÉPIEDS Laurence

